**INTRODUCTION**

D’une superficie de 322 462 Km², la Côte d’Ivoire est située en Afrique Occidentale. Elle est limitée à l’Est par le Ghana, au Nord par le Burkina Faso et le Mali, à l’Ouest par la Guinée et le Libéria et au Sud par le Golfe de Guinée. Elle a pour capitale politique et administrative la ville de Yamoussoukro, et comme capitale économique Abidjan.

Le pays compte une soixantaine d’ethnies réparties en quatre grands groupes : les Gur, les Mandé, les Kwa et les Krou. Sa population est estimée en 2011 à 21 504 000 habitants dont 26% de non nationaux. Elle est essentiellement jeune (40%), avec un taux de croissance de 2,03% sur la décennie 2000-2010.

La Côte d’Ivoire est un pays laïc où cohabitent plusieurs confessions religieuses dont les principales sont l’Islam, le Christianisme et l’Animisme.

L’option prise par le peuple ivoirien pour des régimes de type démocratique a été porteuse de beaucoup d’espoir durant les trois premières décennies de notre indépendance.

Cependant, après le décès du premier Président de la République, les différents acteurs politiques ont manqué de consensus pour un nouvel ordre démocratique. Cela a entretenu, au cours des deux dernières décennies, une instabilité politique aux conséquences néfastes.

Ainsi, le respect des Droits de l’Homme et la tenue des engagements auxquels la Côte d’Ivoire a souscrit furent mis à mal. Entre autres, l’on peut citer la production de rapports aux organes de traités.

C’est donc pour corriger cet état de fait que le présent rapport initial et cumulé est produit. Il rend compte des mesures prises par la Côte d’Ivoire, au titre de ses obligations liées à l’article 62 de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples. Il présente le cadre institutionnel et juridique dans lequel s’exercent les Droits de l’Homme en Côte d’Ivoire ; ainsi que les mesures nationales d’application de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples.

 **LE CADRE INSTITUTIONNEL**

Le cadre institutionnel dans lequel s’exercent les Droits de l’Homme en Côte d’Ivoire s’appuie sur des mécanismes constitutionnels et non constitutionnels.

**I - LES MECANISMES CONSTITUTIONNELS**

Ces mécanismes constitutionnels se greffent autour des organes politiques, juridictionnels et des autorités administratives indépendantes.

**1- Les organes politiques**

Ces organes comprennent l’Assemblée Nationale et le Gouvernement qui incarnent

respectivement le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

**1-1-Le pouvoir législatif**

Instituée par le titre IV de la Constitution, l’Assemblée Nationale est constituée d’une

chambre unique. Ses membres, élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans renouvelable, portent le titre de Député.

L’alinéa 1 de l’article 71 de la Constitution dispose que « l’Assemblée Nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote la loi ». L’alinéa 2 indique que « la loi fixe les règles concernant la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l’exercice des libertés publiques ».

Il résulte de ce qui précède qu’en Côte d’Ivoire l’Assemblée Nationale est l’organe chargé de la fixation, à travers les lois dont elle partage l’initiative avec le Gouvernement, du régime juridique des droits et libertés. En outre, grâce au pouvoir de contrôle de l’action gouvernementale que lui confère l’article 82 de la Constitution, l’Assemblée Nationale est la garante de la protection des droits et libertés ; notamment à travers le pouvoir d’amendement des projets de lois, le droit à l’information sur l’action gouvernementale et la création, par auto-saisine, de commissions d’enquêtes parlementaires. Ces moyens d’action, quoique non assortis de sanctions, permettent au Parlement à travers le vote des lois, de contrôler le fonctionnement de l’administration, d’informer le public et de renforcer l’Etat de droit.

**1-2- Le pouvoir exécutif**

Prévu par le titre III de la Constitution, le Président de la République et le Gouvernement constituent le pouvoir exécutif dans le système politique ivoirien.

Détenteur exclusif du pouvoir exécutif, le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

Il détermine et conduit la politique de la nation et assure l’exécution des lois et des décisions de justice. A ce titre, il est chargé de veiller au respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens par la loi pour l’exercice des libertés publiques.

En sa qualité de gardien de la Constitution, le Président de la République veille au respect des droits contenus au chapitre premier du titre premier de ladite Constitution.

Garant du respect des engagements internationaux de la Côte d’Ivoire, le Président de la République s’assure que les garanties reconnues aux citoyens par ces instruments juridiques

sont effectifs.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa politique en faveur du respect des Droits de l’Homme, le Pouvoir exécutif, à travers l’action du Gouvernement, a entrepris, depuis la ratification de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, le 6 janvier 1992, de nombreuses mesures et actions dont les plus significatives concernent la ratification de textes juridiques internationaux relatifs aux Droits et à la création d’un ministère en charge des questions de Droits de l’Homme.

Au titre des ratifications, la Côte d’Ivoire est partie à plus d’une cinquantaine de conventions, traités ou pactes internationaux garantissant la protection des Droits de l’Homme dont on pourrait citer, à titre illustratif :

- le Protocole additionnel de la CADHP portant création de la Cour africaine des Droits de

l’Homme et des Peuples ratifié le 21 mars 2003 ;

-la Charte Africaine relative aux Droits et au Bien-être de l’Enfant, ratifié le 27 février 2004.

Au titre des actions, le Gouvernement ivoirien a toujours inscrit au nombre des priorités la lutte contre les violations des Droits de l’Homme. Ainsi déjà, au lendemain du déclenchement de la crise du 19 septembre 2002 et eu égard aux nombreuses violations des droits humains, le gouvernement a entrepris des actions à l’effet de lutter contre l’impunité en reconnaissant la compétence de la Cour Pénale Internationale (conformément à son article 12). A cela, il y a lieu de noter la volonté de l’Etat de faire la lumière sur des allégations de violation des droits

humains. Citons entre autres :

-la Commission d’enquête de l’Organisation des Nations Unies (ONU) sur les violations des

Droits de l’Homme survenues pendant les évènements de mars 2004 ;

-la Commission d’enquête sur l’épandage des Déchets Toxiques à Abidjan en 2006 ;

-la Commission Nationale d’Enquête sur les atteintes aux Droits de l’Homme et au Droit International Humanitaire survenues dans la période du 28 novembre 2010 au 15 mai 2011 inclus,-Etc.

A coté de ces organes politiques, la Constitution ivoirienne a également prévu des organes juridictionnels pour assurer l’exercice par les citoyens de leurs droits.

**1-3 – Les autorités administratives indépendantes**

Les autorités administratives dont il est question ici sont celles qui sont évoquées dans laConstitution, mais dont l’organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

**1-3-1- Le Médiateur de la République**

Evoqué dans le titre XI de la Constitution, le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Cette institution est pour l’heure régie par la loi organique N° 2007-540 du 1er août 2007 fixant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de l’organe de médiation dénommé «Le Médiateur de la République».

L’article 7 du texte précité attribue au médiateur de la République« la mission de régler par la médiation, sans préjudice des compétences reconnues par les lois et règlements aux institutions et structures de l’Etat, les différends et litiges de toute nature soumis à l’arbitrage du Président de la République et opposant notamment :

-Une personne morale publique à l’Administration ;

-Un fonctionnaire ou un agent public à l’Administration ;

-Une personne privée physique ou morale à l’Administration ;

-Deux personnes, physiques ou morales entre elles. »

Il a également compétence pour connaitre des litiges opposant des communautés urbaines, villageoises ou toutes autres entités.

Ainsi, au regard de ce qui précède, on note que le Médiateur de la République est investi d’une mission de service public et ne reçoit d’instructions d’aucune autre autorité. Il est nommé par le Président de la République, après avis du Président de l’Assemblée Nationale,pour une durée de six ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur avant l’expiration de ce délai.

Cependant, on y déroge qu’en cas d’empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel que saisit le Président de la République.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l’occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l’exercice de ses fonctions.

Le Médiateur de la République statue selon l’équité, le bon sens, les coutumes, les usages et les bonnes moeurs. Il est saisi par tout moyen, directement ou indirectement. Il apprécie la recevabilité des requêtes eu égard aux compétences reconnues aux diverses institutions de l’Etat et de l’état des procédures existantes. Les recours adressés au Médiateur emportent suspension par les parties à toutes autres formes de procédures administratives ou judiciaires. Les décisions du Médiateur ont force de sentence arbitrale opposable aux parties.

**1-3-2-La Commission Electorale Indépendante**

Tout comme le Médiateur de la République, la Commission Electorale Indépendante (CEI) est évoquée par la Constitution ivoirienne en son article 32**.** Toutefois, elle est une Autorité Administrative Indépendante dont les missions sont l’organisation, la supervision et le contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales et référendaires dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Elle veille à l’application du Code électoral et des textes subséquents aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les membres de la société civile, les candidats que les électeurs.

Dans l’exercice de ses attributions, la Commission Electorale Indépendante a accès à toutes les sources d’information relatives au processus électoral et aux médias publics.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents. Elle comporte une commission centrale et des commissions locales à l’échelon régional, départemental,sous-préfectoral et communal.

Ses membres sont :

-Un représentant du Président de la République

-Un représentant du Président de l’Assemblée Nationale

-Un représentant du Président du Conseil Economique et Social

-Deux magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature

-Deux avocats désignés par le Barreau

-Un représentant du Ministre chargé de l’Administration du Territoire

-Un représentant du Ministre chargé de la Sécurité

-Un représentant du Ministre chargé de l’Economie et des Finances

-Un représentant du Ministre chargé de la Défense

-Deux représentants de chaque parti ou groupement politique ayant au moins un député à l’Assemblée nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale, de Conseil régional, de Conseil général ou de District.

Ses décisions sont acquises après la délibération pertinente de ses membres.

En plus de ces mécanismes constitutionnels, l’Etat de Côte d’Ivoire s’est doté de mécanismes non constitutionnels d’exercice des Droits de l’Homme.

**2 – Les organes juridictionnels**

Tout comme les organes politiques, les organes juridictionnels d’exercice des Droits de l’Homme prévus par la Constitution sont au nombre de deux : le pouvoir judiciaire et le Conseil Constitutionnel.

**2-1 –Le pouvoir judiciaire**

Formant le titre VIII de la Constitution, le Pouvoir judicaire est le troisième pouvoir prévu par la Constitution. Indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, il est animé par des magistrats qui, dans l’exercice de leurs fonctions, ne sont soumis qu’à l’autorité de la loi.

Gardien des libertés individuelles, le pouvoir judicaire s’articule autour des juridictions(suprêmes, d’appels et de première instance) et du Conseil Supérieur de la Magistrature.

L’exécution des décisions de ses structures incombe au Président de la République, à la différence du Conseil Constitutionnel.

**2-2-Le Conseil Constitutionnel**

Constituant l’essentiel du titre VII de la Constitution, le Conseil Constitutionnel (CC) est le juge de la constitutionnalité des lois et l’organe régulateur du fonctionnement des pouvoirspublics. A ce titre, il veille à la conformité des lois à la Constitution, notamment au respect des droits et libertés proclamés dans le titre premier de celle-ci. Il contrôle également la régularité de l’expression populaire à travers les élections présidentielles, législatives et référendaires.

Sa saisine est ouverte, pour la contestation de la constitutionnalité d’une loi, au Président de la République, au Président de l’Assemblée Nationale, à tout groupe parlementaire et au dixième des membres de l’Assemblée Nationale. Elle est également ouverte aux organisations de défense des Droits de l’Homme pour tout texte portant atteinte aux libertés publiques. En outre, tout plaideur peut soulever l’exception d’inconstitutionnalité d’une loi devant toute juridiction (article 96 de la Constitution).

Ses décisions, qui ne sont susceptibles d’aucun recours, s’imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

**II - LES MECANISMES NON CONSTITUTIONNELS**

Il faut entendre ici par mécanisme non constitutionnels, les structures mises en place pour favoriser l’exercice des Droits de l’Homme et qui ne sont pas organisées par des dispositions constitutionnelles. Ces mécanismes englobent à la fois les autorités administratives indépendantes et les initiatives privées.

**1- Les autorités administratives indépendantes**

Les autorités administratives indépendantes sont des institutions de l’Etat, chargées en son nom, d’assurer la régulation des secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le Gouvernement veut éviter d’intervenir directement. Les autorités administratives indépendantes sont une catégorie juridique nouvelle car contrairement à la tradition administrative, elles ne sont pas soumises à l’autorité hiérarchique d’un Ministre. Outre les deux (02) qui sont évoquées dans la Constitution, il en existe trois (03) qui sont prévues et

organisées par la loi. Ce sont :

-la Commission Nationale des Droits de l’Homme de Côte d’Ivoire

-le Conseil National de la Presse

-la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

**1-1-La Commission Nationale des Droits de l’Homme de Côte d’Ivoire**

La Commission Nationale des Droits de l’Homme de Côte d’Ivoire (CNDH-CI) est un organe consultatif qui exerce des fonctions de concertation, de consultation, d’évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l’Homme.

A ce titre, elle reçoit les plaintes et dénonciations portant sur les cas de violations des Droits de l’Homme. Elle procède à des enquêtes non judiciaires, mène toutes investigations nécessaires sur les plaintes et dénonciations dont elle est saisie. Elle adresse un rapport contenant les mesures qu’elle propose au Gouvernement.

Elle peut aussi interpeller toute autorité ou détenteur d’un pouvoir de coercition, sur les violations des Droits de l’Homme dans les domaines qui les concernent et propose des mesures tendant à y mettre fin.

Elle peut également procéder à la visite des établissements pénitentiaires et de tout lieu de garde à vue, après autorisation du Procureur de la République compétent qui peut y assister.

Elle étudie toute question relative à la protection des Droits de l’Homme.

Elle informe périodiquement le Président de la République, le Président de l’Assemblée nationale, le Président du Conseil constitutionnel, le Médiateur de la République, le Président du Conseil économique et social, le Premier Ministre, l’Assemblée nationale, le Ministre en charge des Droits de l’Homme et tout le Gouvernement de ses activités et leur fait des propositions tendant à la mise en oeuvre, par l’Etat, des résolutions des organes et institutions de l’Organisation des Nations Unies, de l’Union Africaine et de toutes autres organisations internationales intervenant dans le domaine des Droits de l’Homme.

Elle remet aux autorités suscitées, un rapport annuel sur l’état des Droits de l’Homme en Côte d’Ivoire qui doit être rendu public par ses soins.

Elle donne à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement et à toute autre institution de l’Etat, soit à leur demande, soit d’office, des avis concernant toute question relative à la protection des Droits de l’Homme.

Elle participe à l’élaboration des rapports prescrits par les instruments juridiques

internationaux auxquels la Côte d’Ivoire est partie et entretient dans le cadre de sa mission, des rapports avec les institutions et organisations nationales et internationales intervenant dans le domaine des Droits de l’Homme, conformément à la politique définie par le Gouvernement.

La Commission Nationale des Droits de l’Homme de Côte d’Ivoire se compose de membres avec voix consultative et de membres avec voix délibérative.

Les membres avec voix délibérative sont :

-quatre représentants de l’Assemblée Nationale ;

-deux représentants du Conseil économique et social ;

-deux représentants du Médiateur de la République ;

-deux représentants du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

-deux représentants de l’ordre des avocats ;

-un représentant par centrale syndicale ;

-quatre personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine des Droits de l’Homme dont au moins une femme ;

-trois représentants du monde religieux ;

-trois représentants du monde paysan dont au moins une femme ;

-un représentant de chaque partie signataire de l’accord de Linas-Marcoussis.

Quant aux membres avec voix consultative, ils proviennent des ministères concernés.

La Commission Nationale des Droits de l’Homme de Côte d’Ivoire peut être saisie par toute personne physique ou morale résidant en Côte d’Ivoire et ayant intérêt à agir en cas de violation des Droits de l’Homme. Elle peut également se saisir d’office de tout cas de violation des Droits de l’Homme commis en Côte d’Ivoire.

**1-2-Le Conseil National de la Presse**

Le Conseil National de la Presse (CNP) est une Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect par les entreprises de presse et les journalistes des obligations prévues par la loi portant régime juridique de la presse.

Il dispose d’un pouvoir disciplinaire qu’il exerce au sein de la profession de journaliste et des professionnels de la presse. A cet effet, il veille au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l’entreprise de presse ainsi qu’au pluralisme de celle-ci.

Le Conseil National de la Presse est composé de onze membres que sont :

-un professionnel de la communication, désigné par le Président de la République,Président ;

-un représentant du Ministre chargé de la Communication ;

-un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- deux journalistes professionnels désignés par les organisations professionnelles de

journalistes ;

-un représentant des directeurs de publication ;

-un représentant des éditeurs de presse ;

-un représentant des sociétés de distribution de presse ;

-un représentant de la société civile désigné par les organisations de défense des droits humains ;

-un représentant des imprimeurs ;

-un représentant des Associations de consommateurs.

Le Conseil National de la Presse peut être saisi à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d’office. Ses décisions peuvent faire l’objet de publication par tout moyen approprié.

Il adresse au premier trimestre de l’année, un rapport sur l’application de la loi sur la presse au :

-Président de la République ;

-Président de l’Assemblée Nationale ;

-Président du Conseil Economique et Social ;

-Premier Ministre ;

-Ministre chargé de la Communication ;

-Ministre chargé de l’Economie et des Finances ;

-Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

**1-3-La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle**

Créée en lieu et place du Conseil National de la Communication Audiovisuelle, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) est une Autorité Administrative Indépendante de régulation de la communication audiovisuelle qui a pour mission de garantir et d’assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle, de veiller au respect de l’éthique et de la déontologie en matière d’information, de garantir l’accès, le traitement équitable des institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d’information et de communication, de favoriser et de garantir le pluralisme dans l’espace audiovisuel.

Elle est, en outre, chargée de garantir l’égalité d’accès et de traitement ; ainsi que l’expression pluraliste des courants d’opinions, particulièrement pendant les périodes électorales.

Elle est composée de douze (12) membres :

-Un professionnel de la communication désigné par le Président de la République ;

-Une personne désignée par le Président de l’Assemblée nationale ;

- Une personne désignée par le Président du Conseil économique et social ;

- Un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- Une personne désignée par le Ministre chargé de la Communication ;

- Une personne désignée par le Ministre chargé de l’Economie et des Finances ;

- Une personne désignée par le Ministre chargé de la Culture ;

-Une personne désignée par le Ministre chargé de la Poste et des Technologies de

l’Information et de la Communication ;

-Une personne désignée par les associations de Droits de l’Homme ;

-Trois représentants des organismes professionnels de la Communication audiovisuelle dont

un journaliste professionnel de l’audiovisuel, un ingénieur des Médias et un professionnel de la production.

Ces personnalités sont nommées pour une durée de six ans non renouvelable. Elles ne sont pas révocables.

A côté de ces autorités administratives indépendantes, il existe d’autres mécanismes non constitutionnels d’exercice des Droits de l’Homme et qui relèvent des initiatives privées.

**2-Les initiatives privées**

Il faut entendre par initiatives privées celles émanant des citoyens et visant à la mise en place de cadres d’exercice de leurs droits. Ces cadres d’exercice se regroupent autour des partis politiques et des organisations de la société civile.

**2-1-Les partis politiques**

L’article 13 de la Constitution dispose que les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils sont égaux et soumis aux mêmes obligations.

Aux termes de l’article premier de la loi N°93-668 du 09 août 1993, le Parti politique est une association de personnes physiques qui adhèrent aux mêmes idéaux politiques, s’engagent à les faire triompher pour la mise en œuvre d’un programme, en vue de conquérir et d’exercer le pouvoir selon les principes démocratiques définis dans la Constitution.

Ce sont des personnes morales de droit privé qui se créent librement. Toutefois, ils ne doivent s’identifier ni à une race, une ethnie, un sexe, une religion, une secte, une langue, une profession, ni à une région du pays.

Tout citoyen peut adhérer au parti politique de son choix. Les membres fondateurs et les dirigeants des partis politiques doivent être de nationalité ivoirienne et jouir de leurs droits civiques et politiques.

**2-2- Les organisations de la Société civile**

Elles sont multiples et multiformes. Néanmoins, elles ont pour principale caractéristique d’être régies par la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Cette loi dispose en son article 2 que les associations se forment librement sans autorisation préalable. Toutefois, elles doivent être fondées sur une cause ou en vue d’un objet licite, non contraire aux lois et aux bonnes moeurs et qui ne nuit pas à l’intérêt général du pays.

Tout comme les partis politiques, ce sont des personnes morales de droit privé avec des objets aussi divers que variés. La liberté d’y adhérer est reconnue à chaque citoyen.

l’Homme une de ses priorités.

 **CHAPITRE II**

**LE CADRE JURIDIQUE**

Le cadre juridique dans lequel s’exercent les Droits de l’Homme en Côte d’Ivoire est composé de la Constitution, des traités internationaux et de la loi.

**I - LA CONSTITUTION**

La Constitution ivoirienne du 1er août 2000 consacre, outre les paragraphes 6 et 7 de son préambule, ses 22 premières dispositions aux droits et libertés. Ceux-ci forment, avec les devoirs au nombre de 6, le Titre premier de cette Constitution.

Elle érige en principes constitutionnels l’ensemble des droits et libertés qui y sont proclamés. Ceux-ci, pour la plupart, sont également contenus dans les traités internationaux relatifs aux Droits de l’Homme auxquels la Côte d’Ivoire est partie.

 **II - LES TRAITES INTERNATIONAUX**

Aux termes de l’article 87 de la Constitution, les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l’autre partie.

La Côte d’Ivoire est partie à 56 instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l’Homme. Ces instruments constituent, avec la Constitution et les lois, l’essentiel du corpus juridique des Droits de l’Homme en Côte d’Ivoire.

Un aperçu de ces instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l’Homme ratifiés par la Côte d’Ivoire permet de mesurer l’élan volontariste du pays et son amour en son amour en faveur de la protection des Droits de l’Homme. Ainsi avons-nous :

1. Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1948

**2.** Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples de 1981 : **ratifiée le 06 janvier 1992 ;**

3. Pacte International relatif aux droits civils et Politiques : **ratifié le 26 mars 1992 ;**

4. Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels : **ratifié le 26 mars 1992 ;**

5. Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et

politiques : **ratifié le 05 mars 1997 ;**

6. Convention de l’OIT (n° 100) concernant la légalité de rémunération entre la main d’œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale : **ratifiée le 05 mai 1961 ;**

7. Convention de l’OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d’emploi et de profession du 25 juin 1958 : **ratifiée le 05 mai 1961 ;**

8. Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale : **ratifiée le 04 janvier 1973 ;**

9. Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes : **ratifiée le 18 décembre 1995 ;**

10. Convention de l’UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 à Paris : **ratifiée le 07octobre 1998**

11. Convention de l’OIT (n°105) concernant l’abolition du travail forcé du 25 juin 1957 : **ratifiée le 21 novembre 1960 ;**

12. Convention de l’OIT (n° 29) concernant le travail forcé du 28 juin 1930 : **ratifiée le 21novembre 1960 ;**

13. Convention relative à l’esclavage : **ratifiée le 08 décembre 1961 ;**

14. Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des

esclaves et des institutions et pratiques analogues du 07 septembre 1956 : **ratifiée le 10décembre 1970 ;**

15. Protocole portant code de la citoyenneté de la communauté: **ratifié le 24 juillet**

**1987 ;**

16. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants: **ratifiée le 18 décembre 1995 ;**

17. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide: **ratifiée le 20 décembre 1995 ;**

18. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui: **ratifiée le 02 novembre 1999 ;**

19 - Convention générale du 28 Juillet 1951 relatif au statut des réfugiés: **ratifiée le 08 décembre 1961 ;**

20- Protocole relatif au statut des réfugiés: **ratifié le 16 février 1970 ;**

21- Convention relative aux droits de l’enfant: **ratifiée le 04 février 1991 ;**

22-Convention de l’OIT (N°182) concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination: **ratifiée le 07 février 2003 ;**

23- Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l’enfant: **ratifiée le 27 février 2004 ;**

24-Convention sur les droits politiques des femmes du 20 décembre 1952: **ratifiée le 18 décembre 1995 ;**

25- Convention sur le consentement du mariage, l’âge minimum et l’enregistrement des mariages: **ratifiée le 18 décembre 1995 ;**

26-Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée le 29 janvier 1957 à New York: **ratifiée le 02 novembre 1999 ;**

27- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants: **ratifié le 19 septembre 2011 ;**

28- Convention de l’OIT (n° 11) concernant les droits d’association et de coalition des travailleurs agricoles de 1921: **ratifiée le 21 novembre 1960 ;**

29-Convention de l’OIT (n°19) concernant l’égalité de traitement des travailleurs et

nationaux dans le cadre des accidents de travail 1925: **ratifiée le 05 mai 1961 ;**

30- Convention (n°98) de l’OIT concernant l’application des principes du droit

d’organisation et de négociation collective d’organisation et de négociation collective

du 1er juillet 1949: **ratifiée le 05 mai 1961 ;**

31- Convention de l’OIT (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du

syndical du 09 juillet 1948 : **ratifiée le 21 novembre 1961 ;**

32- Convention (n° 95) concernant la protection du salaire de 1949: **ratifiée le 21**

**novembre 1961 ;**

33- Convention de l’OIT (n° 135) concernant la protection des représentants de

travailleurs dans l’entreprise et les facilités à leur accorder de 1971 : **ratifiée le 21**

**février 1973 ;**

34-Convention n°81 concernant l’inspection du travail dans l’industrie et le commerce : **ratifiée le 05 juin 1987 ;**

35- Convention de l’OIT (N°159) concernant la réadaptation professionnelle et l’emploi des personnes handicapées du 20 juin 1983 : **ratifiée le 08 mai 1999 ;**

36- Convention L’OIT N°138 concernant l’âge minimum d’admission à l’emploi du 26 juin 1973 : **ratifiée le 07 février 2003 ;**

37- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre: **ratifiée le 28 décembre 1961 ;**

38- Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer : **ratifiée le 28 décembre 1961 ;**

39- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre : **ratifiée le 28 décembre 1961 ;**

40-Convention pour l’amélioration du sort des blessées et malades dans les armés en campagne, Genève, 27 juillet 1929 : **ratifiée le 28 décembre 1961 ;**

41- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la

protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) : **ratifiée le 20 septembre 1989 ;**

42-Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II): **ratifiée le 20** **septembre 1989 ;**

43-Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle: **ratifiée le 24 mai 1960 ;**

44- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel:

**ratifiée le 25 novembre 1980 ;**

45-Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec

règlement d’exécution de la convention de 1984: **ratifiée le 24 janvier 1980 ;**

46-Convention de l’UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et

empêcher l’importation et le transfert des propriétés illicites des biens culturels:

**ratifiée le 26 décembre 1989 ;**

47- Protocole relatif à la CADHP portant création de la Cour Africaine des Droits de

l’Homme et des Peuples: **ratifié le 06 janvier 1992 ;**

48- Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest: **ratifié le 25 juillet 1996 ;**

49-Traité révisé de la CEDEAO: **ratifié le 25 juillet 1996 ;**

50- Protocole de l’UNESCO instituant une commission de conciliation et de bons offices chargés de rechercher la solution des différends qui naitraient entre Etats parties à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement du 10 décembre 1962 : **ratifié le 08 mai 1999 ;**

51- Convention de Bale: **ratifiée le 09 juin 1994 ;**

52- Convention internationale contre la prise d’otages : **ratifiée le 22 août 1989 ;**

53- Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du

transfert des mines anti personnelles: **ratifiée le 30 juin 2000 ;**

54-Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes

jouissant d’une protection internationale, y compris les agents diplomatiques: **ratifiée le 13 mars 2002 ;**

55- Protocole relatif à la prohibition d’emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques et moyens bactériologiques: **ratifié le 27 juillet 1970 ;**

56- Convention de l’OUA sur les aspects propres aux problèmes des refugiés: **ratifiée le 26 février 1998.**

**III - LA LOI**

De nombreuses lois ont été adoptées pour renforcer et clarifier les dispositions juridiques relatives aux Droits de l’Homme. Elles ont trait notamment à la Famille, à la Femme, à l’Enfance, aux Personnes handicapées et aux autres catégories protégées.

 **CONCLUSION**

Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples depuis 1992, la Côte d’Ivoire a malheureusement accusé du retard dans la rédaction et la présentation des rapports exigés par l’article 62 de la Charte.

La production du présent rapport initial et cumulé témoigne de la ferme volonté du

Gouvernement ivoirien de faire de la promotion et de la protection des Droits de